



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Synthèse de la consultation du département du Pas-de-Calais

**Consultation publique conduite  
sur le projet de charte d'engagement des  
utilisateurs agricoles de produits  
phytopharmaceutiques**

**du 30 juin au 20 juillet 2022 inclus**

Synthèse réalisée à partir de l'intégralité des contributions déposées

Le 28/07/2022

Contact : [ddtm-sea@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sea@pas-de-calais.gouv.fr)

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| 1. Cadre et contexte.....                                    | 1 |
| 2. Les modalités de consultation.....                        | 1 |
| 2.1. Le cadre.....   | 1 |
| 2.2. La plateforme de la consultation.....                   | 1 |
| 2.3. Le dispositif de communication sur la consultation..... | 1 |
| 2.4. Consultations spécifiques mises en place.....           | 2 |
| 3. Les contributeurs.....                                    | 2 |
| 4. Les observations.....                                     | 2 |
| 4.1. Synthèse des observations.....                          | 3 |
| 4.2. Réponses aux observations.....                          | 3 |

ANNEXE

# 1 Cadre et contexte

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim 1 », renforce dans son article 83 la protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. De plus, elle prévoit l'élaboration d'une charte d'engagements à l'échelle départementale après consultation avec la société civile.

Dans ce cadre, la charte du département du Pas-de-Calais a été approuvée le 30 juin 2020. Elle fixe un cadre permettant de répondre aux enjeux à la fois agricoles ainsi qu'à ceux de santé publique et proposent des instances favorisant le dialogue entre les différentes parties prenantes.

Toutefois, suite à la saisine du conseil constitutionnel, le conseil d'État a rendu un avis le 26 juillet 2021 demandant au gouvernement de prendre en considération les trois points suivants :

- Les mesures de protection doivent également concerner les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- L'information des résidents et des personnes présentes doit se faire en amont ;
- Les distances de sécurité concernant les produits suspectés d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction doivent être prises en compte.

## 2 Les modalités de consultation

### 2.1 Le cadre

Cette consultation publique permet à tout citoyen d'accéder à l'information, de s'exprimer et de participer à l'élaboration des décisions publiques comme le prévoit l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004.

À l'issue de cette consultation, la charte d'engagements, éventuellement modifiée par les observations et avis exprimés, sera approuvée par le préfet du Pas-de-Calais.

### 2.2 La plateforme de la consultation

La consultation s'est déroulée du 30 juin au 20 juillet 2022 inclus. Chaque citoyen a pu faire part de ses observations pendant cette période et émettre un avis / une observation sur le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département du Pas-de-Calais :

- par voie dématérialisée en suivant les démarches présentées sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Charte-d-engagement-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques> et un retour des observations par courriel via l'adresse : [ddtm-consultationpubliqueznt@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-consultationpubliqueznt@pas-de-calais.gouv.fr) ;
- par voie postale, adressé à : Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Economie Agricole - 100 avenue Winston Churchill  
CS 10007 - 62022 ARRAS Cedex ;
- sur les registres mis à disposition dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département.

La page de la consultation présente sur le site de la préfecture contenait :

- une note de présentation
- le projet de charte.

### 2.3 Le dispositif de communication sur la consultation

La communication informant de la mise en consultation du projet de charte s'est appuyée sur plusieurs supports :

- le site de la préfecture du Pas-de-Calais (et information du sujet dès l'ouverture de la page d'accueil),
- la diffusion d'un communiqué de presse spécifique de la préfecture, le 05 juillet 2022,
- la presse écrite dans laquelle deux articles informant de la consultation ont été diffusés :
  - dans le journal « Terres et territoires » du 08 juillet 2022,
  - dans le journal « La Voix du Nord » du 16 juillet 2022 via une publication légale.

### 2.4 Consultations spécifiques mises en place

L'ensemble des maires des communes du département ont été informés par courriel dès la mise en consultation du projet de charte sur le site de la préfecture et invités à apporter leur contribution.

## 3 Les contributeurs

A l'issue de la consultation, 54 contributions sont recensées, toutes déposées par courrier électronique. Aucune observation n'a été apportée sur les registres en préfecture et sous-préfectures.

## 4 Les observations

### 4.1 Synthèse des observations

Les observations portent sur les points suivants :

1. Une « énième » réglementation
  - « encore une nouvelle réglementation » qui s'impose aux agriculteurs, prise sans consulter les exploitants agricoles, rendus « coupables » de cette utilisation ;
  - qui paraît « injustifiée » et néfaste aux yeux de certains contributeurs car :
    - l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est déjà réglementée (programme certiphyto II+, formation obligatoire des agriculteurs) ;
    - les pratiques et techniques ont beaucoup évoluées et les exploitants agricoles utilisent les produits phytopharmaceutiques aux moments opportuns pour en limiter la consommation (tôt le matin et tard le soir, les jours sans vent), avec des outils adaptés ;
    - cette charte alimente la « peur » et l'incompréhension entre agriculteurs et riverains qui méconnaissent le métier d'exploitant et ne leur font pas confiance ;
    - la charte favorisera l'importation de produits moins vertueux ;

- beaucoup de riverains ne sont pas gênés par les traitements, seule une minorité est contre ;
  - qui suscite des questions sur son champ d'application :
    - concerne-t-elle les exploitants venus de l'étranger ?
    - Quid de l'utilisation des pesticides procurés à l'étranger ?
    - quel contrôle sera mis en place : comment et par qui ? Sanction ?
- 2. Les zones de non traitement (ZNT) génèrent une perte de surface agricole utile (SAU)
  - l'instauration de ZNT semble illogique à certains contributeurs :
    - dans le contexte actuel de guerre en Ukraine et de souveraineté alimentaire, il est nécessaire de préserver la SAU ;
    - le département est très urbanisé, les surfaces de ZNT sont donc conséquentes et s'ajoutent aux bandes enherbées le long des cours d'eau ;
  - certains contributeurs proposent :
    - de prendre en compte des systèmes de protection existants ou à mettre en place tels que des murs, clôtures pleines, haies, buses anti-dérive, certains pouvant bénéficier d'un accompagnement financier
    - d'indemniser les agriculteurs pour leur perte de production liée à la ZNT
    - de limiter l'impact des ZNT pour les exploitants en les intégrant dans les nouveaux projets et en prenant en compte le droit d'antériorité ;
    - de prévoir un accord entre l'agriculteur et le riverain qui se substituerait à la charte, sans contrevenir aux recommandations de l'ANSES ;
  - en revanche, certains contributeurs estiment les distances d'éloignement sont « ridicules ».
- 3. communication : avis partagés sur l'information relative aux traitements
  - diffuser plus largement la charte ;
  - les uns estiment que l'information préalable doit être améliorée et déplorent que l'avis du conseil d'État de janvier 2022 n'en précise pas la forme :
    - l'utilisation du gyrophare est nécessaire mais insuffisante et pas assez précise car ce n'est pas suffisamment visible ni significatif pour les riverains ;
    - insister sur la prévention à mettre en place par les agriculteurs lors d'un traitement
  - les autres pensent que prévenir par sms ou mail n'est pas envisageable d'un point de vue pratique ou qu'il ne faut, tout bonnement, pas informer les riverains.
- 4. communication : instaurer un dialogue
  - les contributeurs soulignent une nécessité d'ouvrir le dialogue afin de mieux connaître l'activité agricole et de développer la communication entre parties prenantes ; ce besoin est d'autant plus prégnant pour prévenir les conflits, le maire devant être averti ;
  - concernant les comités de suivi et de conciliation, il est proposé que :
    - les comités se tiennent avant de pulvériser ;
    - les compte-rendus du comité de suivi soient publiés en étant anonymisés
    - qu'un maire honoraire ou adjoint honoraire au comité de concertation ;
- 5. demandes spécifiques
  - dans les objectifs de la charte, ne pas se limiter aux nouveaux habitants et inclure l'ensemble de la population ;

- préciser que la contrepartie des ZNT est synonyme de prolifération de mauvaises herbes, dont les chardons ;
- modifier le champ d'application de la charte :
  - que les ZNT ne s'appliquent pas aux parkings ni aux entreprises ;
  - Demande d'une communication de plus grande ampleur à destination du grand public

## 4.2 Réponses aux observations

Dans le cadre de la consultation, 54 observations ont été formulées.

L'objet de la consultation portant sur le contenu de la charte, un certain nombre d'observations concernant le contexte d'élaboration ou la réglementation des zones de non traitement n'appelle pas de réponse individuelle. Toutefois, les éléments ci-dessous permettent d'apporter des éléments d'ordre général afin de mieux comprendre la portée de la charte et le sens du cadre réglementaire.

Les réponses individuelles aux observations entrant dans la procédure de consultation sont consultables en annexe.

### 1. la charte et son contexte réglementaire

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim 1 », renforce dans son article 83 la protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Afin d'adapter les mesures de protection au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire, une charte est élaborée dans chaque département.

Cette loi complète la réglementation existante, les déclinaisons nationales de la directive nitrate visant quant à elle à améliorer la qualité de l'eau via les plans d'actions nationaux et régionaux ou encore le plan Ecophyto II+ dont l'objectif est de réduire et optimiser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Bien que les pratiques et techniques aient évoluées et permettent une meilleure maîtrise d'épandage des produits phytopharmaceutiques, ces derniers sont soumis à des règles d'utilisation visant à assurer une protection maximale. Les autorisations de mise sur le marché définissent des distances de sécurité à respecter, quelles que soient les pratiques d'utilisation.

En effet, l'évaluation des risques en matière d'exposition des populations en lien avec l'épandage de produits phytosanitaires, qui permet d'aboutir à une distance minimale de sécurité, suit un cadre fixé par des lignes directrices de l'EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments) qui sont les mêmes pour tous les États membres de l'union européenne.

Par ailleurs, un des objectifs de la charte est de mettre en place des instances de dialogue entre les différentes parties prenantes qui permettront ainsi de mieux connaître les pratiques et contraintes de l'agriculture et de réinstaurer un climat de confiance.

Enfin, la charte, comme l'ensemble de la réglementation relative à l'agriculture, concerne tous les exploitants travaillant sur le sol français. Les contrôles au titre du respect des zones de non traitements sont assurés par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts.

## 2. impact des ZNT sur la surface agricole utile

Les zones de non traitement restent des surfaces agricoles utiles : leur objectif est de protéger les populations des risques sanitaires liées à une exposition aux produits phytopharmaceutiques, la mise en culture y étant toujours autorisée.

Des éléments type murs, haies ou clôtures fermées ne peuvent être considérées à ce jour comme des protections. En effet, aucune barrière physique n'est inscrite à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 comme moyen permettant d'adapter les distances de sécurité de l'article 14-2. Des travaux (projet Capriv) sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Les résultats sont attendus fin 2022.

A l'heure actuelle, dans le cadre de la mise en application de cette réglementation, une indemnisation des agriculteurs n'a pas été retenue.

## 3. l'information relative aux traitements

Une fois la charte approuvée, une communication sera faite sur le site de la préfecture. Celle-ci pourra être relayée par les maires qui le souhaitent sur le site de la commune ou sous toute autre forme de leur choix.

L'information des riverains et personnes travaillant à proximité des zones susceptibles d'être traitées se fait en amont. La mise en œuvre effective de l'information préalable peut dépendre de la configuration des zones à traiter. Elle peut reposer sur une information à caractère collectif ou individuelle, cette dernière n'étant pas obligatoire.

L'information incombe à l'utilisateur qui peut en confier la réalisation à un tiers, par exemple la Chambre d'agriculture. Ce choix a été fait dans le département du Nord et la chambre interdépartementale mettra à jour son site internet qui donnera des informations générales permettant de reconnaître les cultures implantées et d'en connaître les itinéraires culturaux.

L'information sera complétée par l'utilisation du gyrophare, visible de tous, et qui permet d'informer les personnes à proximité de la zone d'un traitement.

## 4. instaurer un dialogue

Un des objectifs affichés de la charte est bien de favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et leur collectivité ainsi que les agriculteurs. La charte prévoit l'instauration de deux comités : un comité de suivi et un comité de concertation.

Le premier a vocation à suivre la mise en application de la charte et à la faire évoluer en tant que de besoin. Le comité de concertation pourra quant à lui se réunir en cas de conflit qui n'a pas pu être résolu au niveau local.

## 5. demandes spécifiques

Les réponses aux demandes spécifiques sont apportées dans l'annexe, directement en réponse aux observations.

## **ANNEXE**

L'ensemble des observations déposées par le public et les réponses apportées aux sujets soulevés, sont regroupés et présentés en fin de document.